



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Directives concernant le droit d'utilisation des places taxi

Le directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1

Les présentes directives édictent le droit d'utilisation des places réservées pour les taxis sur le domaine public de la commune de Porrentruy et des places louées par Porrentruy sur la place de la Gare, propriété des CFF, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi cantonale sur les activités économiques (articles 1 et 2) du 26 septembre 2007 et vu les articles 19 alinéas 2 et 20 du Règlement général de police du 8 mai 1980, ainsi que les abrogations de la Loi cantonale sur le commerce, l'artisanat et l'industrie du 26 octobre 1978 et du Règlement concernant le service des taxis et le Tarif des taxis de la commune de Porrentruy.

Article 2

Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service de taxi sont soumis aux présentes directives.

Article 3

Les places réservées pour les taxis sont situées à la rue du 23-Juin et trois cases à la place de la Gare. Les conducteurs de taxis ont l'obligation d'utiliser les cases qui leur sont réservées, sous réserve de l'article 5.

Article 4

La Municipalité de Porrentruy délivre l'autorisation de droit de stationnement. Un badge est fourni par la Municipalité et doit être visible sur le pare-brise.

Article 5

L'utilisation des trois places réservées à la place de la Gare se fait selon l'ordre d'arrivée des taxis. Une fois la première place libérée, les autres taxis se décalent d'un rang. Les taxis qui n'auraient pas de places réservées se mettent en attente dans les autres aires de stationnement. Ils sont dès lors soumis aux restrictions en vigueur et appliquent la Loi sur la circulation routière. Un taxi peut venir prendre en charge un client sur appel et repartir immédiatement sans devoir nécessairement se stationner dans une case réservée.

Article 6

Les émoluments annuels sont valables pour un véhicule et payables avant la délivrance de l'autorisation du droit de stationnement. Ces émoluments peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil municipal. Le tarif est le suivant :

CHF 800.— par véhicule et par année.

Article 7

En cas de nécessité, le Conseil municipal pourra prendre les sanctions administratives suivantes :

- a) avertissement du retrait du droit d'utilisation de stationnement ;
- b) retrait temporaire ou définitif du droit d'utilisation de stationnement.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal en séance du 26 juin 2014.

Porrentruy, le 26 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fug